



Le 16 novembre 2018

Réf. : GP/DL/MHM – 449/2018

Objet :

**COMPTE RENDU
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 15 NOVEMBRE 2018 A 18 H 00 A LA MAIRIE**

PRESENTS : M. Guy POULOU, Maire, Mme DUBARBIER-GOROSTIDI, M. ANIDO, Mme de RAVIGNAN, M. LALANNE, Mme DOSPITAL, M. GOUAILLARDET, Mme IDIARTEGARAY-PUYOU, MM. PERROT, IBARLOZA, Mme ORMAZABAL, MM. ERRANDONEA, MURVIEDRO, Mmes SANCHEZ, WATIER DE CAUPENNE, M. ROSENCZVEIG, Mmes DUGUET, BERGARA-DELCOURTE, LARRASA, M. ALDANA DOUAT.

PROCURATIONS : Mme MOULLARD à Mme DUBARBIER-GOROSTIDI, M. HIRIGOYEMBERRY à M. IBARLOZA, M. VIDOUZE à M. MURVIEDRO, Mme CANET-MOULIN à M. Guy POULOU, Mme UGARTEMENDIA à Mme DOSPITAL, M. URANGA à M. PERROT, M. DUHALDEBORDE à Mme BERGARA-DELCOURTE.

ABSENTES : Mmes ANCIZAR, TAPIA.

Convocation du 09 novembre 2018.

Sous la présidence de M. Guy POULOU, Maire.

M. LALANNE est désigné secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

I/ Affaires Générales

- 1/ Approbation des procès-verbaux des séances du conseil municipal des 20 septembre 2018 et 27 septembre 2018
- 2/ Délégation du conseil municipal au Maire (article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)
- 3/ Rapport annuel du Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques (SDEPA) (année 2017)
- 4/ Lutte contre le frelon asiatique : autorisation de signature d'une convention de gestion avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque
- 5/ Marché dominical : règlement
- 6/ Désaffectation et déclassement du terrain bâti sis 1 rue Joseph Iturriza, en vue de sa cession – parcelles cadastrales AI 71 et AI 72

II/ Affaires Financières

- 1/ Fonds de Solidarité Logement
- 2/ Comité Ouvrier du Logement : garantie pour allongement de la dette / Caisse des Dépôts et Consignations
- 3/ Demande de subvention : Ilargi Taldea

4/ Approbation du rapport n° 1 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

5/ Approbation du rapport n° 2 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

III/ Personnel Communal

1/ Adhésion au contrat collectif risque prévoyance facultatif

2/ Convention santé au travail avec le CDG 64

IV/ Questions diverses

I/ Affaires Générales

1) APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL DES 20 SEPTEMBRE 2018 ET 27 SEPTEMBRE 2018

Le conseil municipal approuve à l'unanimité les procès-verbaux des séances du conseil municipal des 20 septembre 2018 et 27 septembre 2018.

(Madame DUGUET ne se positionne pas sur la séance du 27 septembre 2018).

2) DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)

Cette délégation a permis de signer :

NATURE DE L'ACTE	DATE DE LA SIGNATURE	OBJET
Convention	17/09/2018	Mise à disposition à titre gratuit d'une salle maison des associations du 24/01/2019 au 23/05/2019 : école Aristide Briand
Convention	09/10/2018	Mise à disposition à titre gratuit d'une salle résidence Sardara du 15/10/2018 au 25/06/2019 : association Donibane Ziburuko AEK
Convention	15/10/2018	Mise à disposition à titre gratuit d'une salle maison des associations du 20/10/2018 au 31/08/2019 : association NC-DANSE

Le conseil municipal prend acte des décisions du Maire ci-dessus prises par délégation.

3) RAPPORT ANNUEL DU SYNDICAT D'ENERGIE DES PYRENEES-ATLANTIQUES (SDEPA) (ANNEE 2017) (DELIBERATION N° 70/2018)

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal que le rapport d'activités 2017 établi conformément à la loi n°95-101 du 2 février 1995 lui a été adressé le 3 octobre 2018 par le SDEPA, afin qu'il soit mis à la disposition du public.

Suite à cet exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **PREND** acte de ce rapport d'activités transmis par le SDEPA.

Le rapport annuel est à la disposition du public pour consultation au service affaires générales.

4) LUTTE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE GESTION AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE (DELIBERATION N° 71/2018)

La Communauté d'agglomération Sud Pays Basque avait développé des actions de lutte contre le frelon asiatique, en prenant notamment en charge depuis 2011 la destruction des nids tant sur les propriétés publiques que privées via un marché public qui s'est achevé le 31 décembre 2017.

Ces actions ont été poursuivies à compter du 1^{er} janvier 2017 à la création de l'Agglomération Pays Basque (CAPB) au titre de ses compétences facultatives, en attendant que celle-ci se prononce définitivement au plus tard le 31 décembre 2018, soit en restituant cette compétence aux communes membres, soit en l'exerçant sur l'ensemble du territoire.

Afin d'assurer en 2018 la continuité du service pour les communes du Pôle Sud Pays Basque, et dans l'attente du positionnement de la CAPB sur cette compétence, il a été proposé de mettre en œuvre une convention de gestion de lutte contre le frelon asiatique.

Cette convention, régie par les articles L5215-27 et 5126-7-1 du code général des collectivités territoriales, précise notamment les modalités financières de prise en charge, avec un plafond de dépenses fixé par la commune.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention de gestion avec la communauté d'Agglomération Pays Basque relative à la lutte contre le frelon asiatique,
- de l'autoriser à signer cette convention ainsi que tous les actes afférents.

Suite à cet exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** les termes de la convention de gestion avec la communauté d'Agglomération Pays Basque relative à la lutte contre le frelon asiatique,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tous les actes afférents.

ADOPTE A L'UNANIMITE

5) MARCHE DOMINICAL : REGLEMENT (DELIBERATION N° 72/2018)

Le règlement actuel du marché de plein vent de la ville de Ciboure a été acté en 2003. Devenu obsolète en quelques points, Monsieur le Maire propose de le rédiger tel qu'annexé à la présente. Monsieur le Maire donne lecture aux membres du Conseil municipal du nouveau règlement d'exploitation qui sera applicable au marché dominical du centre-ville de CIBOURE.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** ce règlement,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre l'arrêté correspondant.

ADOPTE A L'UNANIMITE

6) DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU TERRAIN BATI SIS 1 RUE JOSEPH ITURRIZA, EN VUE DE SA CESSION – PARCELLES CADASTRALES AI 71 ET AI 72 (DELIBERATION N° 73/2018)

Un bien d'une collectivité publique (comme un bâtiment ou une voirie routière) ne fait plus partie du domaine public lorsqu'une décision administrative constate son déclassement. Au préalable, l'administration doit vérifier que ce bien n'est plus affecté à un service public ni à l'usage direct du public.

Sortie du bien du domaine public

Lorsqu'un « bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, il ne relève plus du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement » (article L. 2141-1 du (CG3P) code général de la propriété des personnes publiques). Ainsi, la sortie d'un bien du domaine public communal est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et, d'autre part, par une délibération de la commune constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

Biens relevant du domaine privé : Consistance du domaine privé

Le CG3P donne une définition *a contrario* du domaine privé des personnes publiques, à savoir que les biens n'appartenant pas au domaine public relèvent du domaine privé (article L. 2211-1 du CG3P).

De plus, quatre catégories de biens relèvent désormais de ce domaine par détermination de la loi : les réserves foncières, les biens immobiliers à usage de bureau qui ne forment pas un bien

indivisible avec ceux relevant du domaine public, les chemins ruraux, et les bois et forêts soumis au régime forestier.

Utilisation du domaine privé

Les biens relevant du domaine privé communal sont gérés en application des règles du droit privé. L'article L.2241-1 du CGCT (code général des collectivités territoriales) indique que « le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ».

L'article L.2122-21 du CGCT précise que « le maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal, notamment en matière de conservation et d'administration des propriétés de la commune et de passation des baux ».

Les biens relevant du domaine public : Règles générales

L'article L.3111-1 du CG3P reprend les dispositions de l'article L.1311-1 du CGCT, qui indiquent que « les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles ».

Par conséquent, la collectivité territoriale devra, pour céder un bien de son domaine public, le déclasser préalablement, afin de l'incorporer dans son domaine privé.

Désaffectation et déclassement du terrain bâti sis 1 rue Joseph Iturriza, en vue de sa cession – parcelles cadastrales AI 71 et AI 72 contenant une maison ancienne, deux petits locaux et un garage indépendants :

Ce terrain comporte un ancien bâtiment qui servait à deux associations pour recevoir des élèves en soutien scolaire et des enfants pour des cours d'arts plastiques.

Ce bâtiment était classé établissement recevant du public de type R de 4ème catégorie (2005).

Or, dans les faits, si celui-ci est bien désaffecté depuis une quinzaine d'années, aucun acte juridique n'en a prononcé le déclassement. En effet, la commission de sécurité, lors de sa visite périodique du 24 février 2005 a donné un avis défavorable à l'occupation de ces locaux en l'état. Les associations alors utilisatrices ont quitté les lieux.

Aussi, le centre de loisirs avait déjà quitté les lieux pour s'organiser sur l'école Marinela pour les petits de maternelle, et à Socoa pour les plus grands.

Dès lors, préalablement à la vente, sur laquelle la municipalité se prononce, il convient de procéder au déclassement du domaine public et de l'intégrer au domaine privé de la commune.

Pour ce faire, il est proposé au conseil municipal :

- de constater la désaffectation du tènement des parcelles AI n° 71 et AI n° 72, en tant qu'il n'est plus utilisé pour le service public, ni aucun autre service et qu'il n'est pas ouvert au public ;
- d'en prononcer le déclassement du domaine public et de l'intégrer au domaine privé communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **CONSTATE** la désaffectation du tènement des parcelles AI n° 71 et AI n° 72, en tant qu'il n'est plus utilisé pour le service public, ni aucun autre service et qu'il n'est pas ouvert au public,
- **PRONONCE** le déclassement du domaine public et l'intègre au domaine privé communal.

ADOpte A LA MAJORITE

II/ Affaires Financières

1) FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT (DELIBERATION N° 74/2018)

Monsieur le Maire indique que la commune de Ciboure participe régulièrement au financement du Fonds de Solidarité Logement (FSL).

Pour l'année 2018, la contribution sollicitée s'élève à 6 151,81 € soit :

Au titre du logement : 3 260,46 €

Au titre de l'énergie : 2 891,35 €.

Monsieur le Maire propose de régler la participation au titre de l'année 2018, les crédits nécessaires étant inscrits au budget primitif 2018 à l'article 6281.

Suite à cet exposé, et après avis de la commission des Finances et du Personnel Communal du 8 novembre 2018, le conseil municipal :

- **DECIDE** de régler une participation de 6 151,81 € au titre de l'année 2018 au Fonds de Solidarité Logement, les crédits nécessaires étant inscrits au budget primitif 2018 à l'article 6281.

ADOpte A L'UNANIMITE

2) COMITE OUVRIER DU LOGEMENT : GARANTIE POUR ALLONGEMENT DETTE CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS (DELIBERATION N° 75/2018)

Dans le cadre de son accompagnement auprès des organismes d'HLM et suite à la mise en place de la RLS (Réduction de Loyer de Solidarité), la Caisse des Dépôts et Consignations a proposé au Comité Ouvrier du Logement (COL) l'allongement d'une partie de sa dette.

Par délibération du 28 juin 2018 le conseil d'administration du COL a accepté un allongement de 10 ans d'une partie de sa dette sous réserve de l'accord des garants. A ce titre le COL sollicite la commune de Ciboure pour réitérer les garanties données.

Suite à cet exposé, et après avis de la commission des Finances et du Personnel Communal du 8 novembre 2018, le conseil municipal :

- **DECIDE :**

ARTICLE 1 :

La commune de Ciboure réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par le COL auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article et référencée à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

ARTICLE 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la Ligne du Prêt Réaménagée sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la Ligne du Prêt Réaménagée à taux révisables indexée sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite Ligne du Prêt Réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux de Livret A au 29/06/2018 est de 0.75%.

ARTICLE 3 :

La garantie de la commune de Ciboure est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par le COL, dont il ne serait pas acquitté à la date exigible.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune de Ciboure s'engage à se substituer au COL pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 :

Le conseil municipal s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

ADOPTE A L'UNANIMITE

3) DEMANDE DE SUBVENTION : ILARGI TALDEA (DELIBERATION N° 76/2018)

Monsieur le Maire indique qu'il a reçu une demande de subvention pour l'année 2018 de l'association ILARGI TALDEA qui depuis plus de 20 ans œuvre pour la promotion des arts et propose des ateliers d'arts plastiques adultes et enfants.

Monsieur le Maire propose de répondre favorablement à cette demande et d'accorder à l'association ILARGI TALDEA une subvention de 1 170 €.

Pour pouvoir mandater la somme attribuée, Monsieur le Maire propose l'adoption de la décision modificative suivante sur le budget principal :

Section de fonctionnement : (DM n°4)

<i>Section de fonctionnement : Dépenses</i>			
<i>Article</i>	<i>Fonction</i>	<i>Libellé</i>	<i>Montant</i>
6574	33	Sub.Fonct.ass.aut.org.Dr.privé	+ 1 170 €
658	01	Charges diverses de gestion	- 1 170 €

Suite à cet exposé et après avis de la commission des Finances et du Personnel Communal du 8 novembre 2018, le conseil municipal :

- **DECIDE** le versement de la subvention tel qu'explicité ci-dessus,
- **APPROUVE** la décision modificative telle qu'explicitée ci-dessus.

ADOPTE A L'UNANIMITE

4) APPROBATION DU RAPPORT N°1 DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) (DELIBERATION N° 77/2018)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 4 février 2017, portant création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 3 octobre 2018 actualisant la liste des membres de la CLECT,

Vu le rapport n°1 établi par la CLECT du 16 octobre 2018 relatif à l'évaluation de transferts de charges permettant de déterminer les attributions de compensation de droit commun,

Suite à cet exposé, et après avis de la commission des Finances et du Personnel Communal du 8 novembre 2018, le conseil municipal :

- **APPROUVE** le rapport n°1 de la CLECT du 16 octobre 2018 tel que présenté,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

ADOPTE A L'UNANIMITE

5) APPROBATION DU RAPPORT N°2 DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) (DELIBERATION N° 78/2018)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu la délibération du Conseil communautaire, en date du 4 février 2017, portant création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 3 octobre 2018 actualisant la liste des membres de la CLECT,

Vu le rapport n°2 établi par la CLECT du 16 octobre 2018 relatif à des révisions dérogatoires d'attribution de compensation des communes,

Suite à cet exposé, et après avis de la commission des Finances et du Personnel Communal du 8 novembre 2018, le conseil municipal :

- **APPROUVE** le rapport n°2 de la CLECT du 16 octobre 2018 tel que présenté et son impact sur l'attribution de compensation de la commune,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

ADOPTE A L'UNANIMITE

III/ Personnel Communal

1) ADHESION AU CONTRAT COLLECTIF RISQUE PREVOYANCE FACULTATIF (DELIBERATION N° 79/2018)

Le Maire informe le Conseil que depuis le décret n° 2011-1174 paru le 10 novembre 2011 les employeurs publics ont la possibilité de contribuer financièrement à des contrats d'assurances destinés à couvrir le risque sante et/ou le risque prévoyance de leurs agents.

Ce financement n'est en aucun cas obligatoire pour les employeurs publics. L'adhésion à ces contrats est également facultative pour les agents.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, les agents de catégories C, B et A détenant des contrats individuels labellisés perçoivent de notre collectivité une participation financière respectivement de 15 €, 10 € et 5 €, en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle ils appartiennent.

L'IPSEC du Groupe Humanis a proposé une solution de prévoyance par le biais d'un contrat collectif sans participation financière dont la gestion serait confiée à SOFAXIS.

Ce contrat groupe reprend les garanties "incapacité temporaire de travail", "invalidité permanente" et "perte de retraite". Certains de nos agents, notamment ceux recrutés dans notre collectivité depuis le 1^{er} janvier 2016, n'avaient pas la possibilité de souscrire à la perte de retraite sur leur ancien contrat, celle-ci n'étant plus commercialisée.

Dans l'attente d'engager une procédure de mise en concurrence afin d'aboutir à une convention de participation,

Suite à cet exposé, et après de la commission des Finances et du Personnel Communal du 8 novembre 2018, le conseil municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la demande d'adhésion à l'IPSEC, sous gestion SOFAXIS.

ADOpte A L'UNANIMITE

2) CONVENTION SANTE AU TRAVAIL AVEC LE CDG 64 (DELIBERATION N° 80/2018)

Monsieur le maire rappelle que la commune de Ciboure est actuellement adhérente à la convention proposée par le Centre de Gestion pour les prestations assurées dans le **domaine de la santé au travail**.

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, par délibération en date du 2 octobre 2018, a souhaité proposer **une nouvelle convention** afin de répondre au mieux aux enjeux actuels de santé au travail auxquels doivent faire face les employeurs territoriaux.

En effet, depuis plusieurs années, le Centre de Gestion (CDG) a fortement étoffé ses compétences en santé au travail autour du médecin de prévention et peut désormais accompagner les collectivités sur **tous les champs de la santé au travail**. Ainsi, le CDG a renforcé ses effectifs avec la constitution d'une équipe pluridisciplinaire composée d'assistantes sociales, de psychologues du travail, d'ergonomes, d'infirmières en santé au travail, d'ingénieurs prévention et de médecins de prévention. Tout cela a été rendu possible par des financements reçus du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique avec lequel il a signé trois conventions triennales successives. Cette convention avec le fonds arrive à échéance au 31 décembre de cette année et le CDG va la renouveler pour 3 ans, avec cependant des financements à la baisse à hauteur de 50 %.

Afin de poursuivre cet accompagnement dans ce domaine, la nouvelle convention proposée est construite sur deux principes et un changement partiel de facturation :

- Garantir un socle de prestations mutualisées le plus large possible :
Ce socle comprend le suivi médical des agents, l'action sur le milieu professionnel, le conseil, l'animation des réseaux d'assistants de prévention et de conseillers de prévention, la veille technique, l'accompagnement social et le soutien psychologique des agents. Ce socle sera facturé au tarif actuel, sans changement, de 65 € par an et par agent employé par la collectivité au 1^{er} janvier de l'année.
- Proposer des prestations sur mesure en fonction des demandes :
L'aide ergonomique à la conception des locaux de travail, l'intervention sur des situations collectives dégradées, l'accompagnement à la rédaction du document unique d'évaluation des risques professionnels, le diagnostic sur les risques psychosociaux... Ces interventions seront proposées au tarif journalier de 400 €, sur la base d'un devis établi par le Centre de Gestion et accepté par la collectivité.

La convention actuelle sera résiliée au 31 décembre 2018 et la nouvelle sera applicable au 1^{er} janvier 2019. Pour pouvoir continuer à bénéficier de ces services, il est donc nécessaire de délibérer et de renvoyer cette convention en deux exemplaires au Centre de Gestion.

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que les collectivités doivent disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions définies à l'article 108-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques propose une nouvelle convention Santé et conditions de travail qui prévoit l'intervention de médecins de prévention assistés d'une équipe pluridisciplinaire (conseillers de prévention, ergonomes, psychologues du travail, assistantes sociales, correspondants handicap).

Il propose l'adhésion à la convention Santé et conditions de travail proposée par le Centre de Gestion à compter du 1^{er} janvier 2019.

Suite à cet exposé, et après de la commission des Finances et du Personnel Communal du 8 novembre 2018, le conseil municipal :

- **DECIDE** d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2019 à la convention Santé au travail proposée par le Centre de Gestion,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention proposée,
- **PRECISE** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

ADOpte A L'UNANIMITE

IV/ Questions diverses

Séance levée à 19 h 37

Le Maire,
Guy POULOU

